

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1170 pris en Conseil d'administration, déterminant le domaine de la commune mixte de Djibouti,

n° 1170

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 novembre 1938

Numéro JO  
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro  
30 novembre 1938

### VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les décrets des 29 juillet 1924 sur le Domaine public et privé de l'Etat de la Côte française des Somalis, ainsi que les actes modificatifs subséquents : Vu les arrêtés d'application des décrets susvisés en date du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 15 avril 1938 autorisant le Gouvernement de la Côte française des Somalis à créer une commune mixte à Djibouti: Vu l'arrêté du 16 avril 1938 portant création de la commune mixte de Djibouti et en réglementant l'organisation et le fonctionnement: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1938.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Sont affectées à la commune mixte de Djibouti les places, rues et routes, les cimetières (ancien et nouveau), les fontaines et les égouts publics situés sur le territoire communal. Cependant, continueront à être gérées par la colonie, les rues et routes ci-après désignées ainsi que leurs accotements ou trottoirs : — La jetée du Gouvernement avec son terre-plein : — la rue du Port — la rue Marchand : — les voies de raccordement entre la rue Marchand et le boulevard de la République : — le boulevard de la République : — la route circulaire du plateau du Nerbent et l'avenue des Messageries-Maritimes, Jusqu'à l'entrée du nouveau port: — la rue d'Abyssinie: — la route circulaire Ambouli-Zeïla (de la rue d'Abyssinie à son débouché sur l'avenue de l'Agamer) : — l'avenue de l'Agamer (avenue n° 13); — la route de Boulaos (du dispensaire Pierre-Pascal au dépôt d'ordures) ; — le terre-plein du nouveau port.

#### Art. 2

— Sont affectés à la commune mixte de Djibouti les terrains ci-après désignés provenant du Domaine privé de l'Etat français: — le terrain des sports sis au sud de la Station côtière de télégraphie sans fil. — un terrain d'un hectare environ, à Ambouli.

Art. 5, — Constituent le Domaine propre de la commune mixte de Djibouti, les immeubles ci-après désignés, provenant du domaine propre de la colonie : — Le Secrétariat général, ainsi que ses dépendances (asile pour nécessiteux) ; — la salle des fêtes : l'immeuble de la Bibliothèque (immeuble Sévigné, ainsi que les logements) : — le Commissariat de police (prison non comprise) : — les postes de police: — l'abattoir : — les marches Guncien et projeté) — la vespasienne du talus du Bender : — la maison Coubéche. sise sur une ancienne concession Gaboche, ainsi que quatre hectares de terrain autour de cette maison; — le jardin du cercle à Ambouli: — les portions de terrain qui lui viennent de dotations consenties par l'Etat français où par la colonie où qui ont été acquises au moyen des fonds du budget municipal. Art. 4, — Un procès-verbal, avec tous plans utiles,

signé du receveur des Domaines pour la colonie et de l'administrateur-maire pour la commune mixte de Djibouti, constatera la remise à celle-ci des terrains et immeubles déterminés aux articles 2 et 3 ci-dessous.

---

**Art. 5**

— Des arrêtés municipaux soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration fixeront les modes d'occupation du Domaine public de la commune mixte de Djibouti, les modes de gestion, de location et d'aliénation des biens de son domaine privé et de son domaine propre. Art 6, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Hubert Deschamps**